

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIACHURCHILLPLEIN, 1. P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5334
FAX: 31 70 512-8637TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIECHURCHILLPLEIN, 1. B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE : 31 70 512-5334
TÉLÉCOPIE : 31 70 512-8637**DÉCISION****LE GREFFIER,**

VU le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 et modifié ultérieurement, et vu notamment ses articles 18 et 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, pris par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié par la suite,

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (le « Code de déontologie ») adopté par le Tribunal le 12 juin 1997 et modifié par la suite,

VU les propositions de modification du Code de déontologie, approuvées par les Juges permanents du Tribunal lors de la 37^e session plénière, le 22 juillet 2009,

PUBLIE la troisième révision du Code de déontologie, qui figure ci-joint en annexe.

Le Greffier

John Hocking

Le 6 août 2009
La Haye (Pays-Bas)

**CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES AVOCATS
EXERÇANT DEVANT LE TRIBUNAL INTERNATIONAL**

(MODIFIÉ LE 12 JUILLET 2002)

(MODIFIÉ LE 29 JUIN 2006)

(MODIFIÉ LE 22 JUILLET 2009)

(IT/125 RÉV. 3)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Définitions
Article 2	Entrée en vigueur
Article 3	Principes fondamentaux
Article 4	Conflits
Article 5	Textes faisant foi
Article 6	Modification

CHAPITRE DEUXIÈME OBLIGATIONS DU CONSEIL

Article 7	Objectif
Section 1	Obligations du conseil
Article 8	Champ de la représentation
Article 9	Refus, fin ou retrait de la représentation
Article 10	Compétence, intégrité et indépendance
Article 11	Diligence
Article 12	Communication
Article 13	Confidentialité
Article 14	Conflit d'intérêts
Article 15	Rapports sexuels avec les clients
Article 16	Client frappé d'incapacité
Article 17	Entretiens avec les clients en liberté provisoire ou non
Article 18	Partage d'honoraires
Article 19	Honoraires et indemnités
Section 2	Comportement du conseil devant le Tribunal
Article 20	Règlement du Tribunal
Article 21	Comportement discriminatoire
Article 22	Communications avec les Chambres
Article 23	Franchise à l'égard du Tribunal
Article 24	Intégrité des moyens de preuve
Article 25	Procédures et demandes fondées
Article 26	Faculté de témoigner du conseil
Section 3	Obligations du conseil envers les tiers
Article 27	Personnes qui préparent le procès ou y participent
Article 28	Victimes et témoins
Article 29	Personnes non représentées
Article 30	Clients potentiels

Article 31	Honoraires de présentation
Section 4	Comportements du conseil principal et de ses adjoints
Article 32	Responsabilités du conseil principal
Article 33	Responsabilités du conseil adjoint
Article 34	Responsabilité du fait des autres membres de l'équipe
Section 5	Maintien de l'intégrité de la profession
Article 35	Faute professionnelle
Article 36	Signalement d'une faute du conseil

CHAPITRE TROISIÈME RÉGIME DISCIPLINAIRE
--

Article 37	Objectif
Article 38	Pouvoirs inhérents du Tribunal
Article 39	Mémoires, décisions et ordonnances
Article 40	Conseil de discipline
Article 41	Dépôt des plaintes
Article 42	Rejet d'une plainte sans autre forme de procès
Article 43	Retrait d'une plainte
Article 44	Instruction des plaintes
Article 45	Interdiction temporaire d'exercer
Article 46	Inculpation, ouverture d'une procédure et audiences
Article 47	Conclusions et sanctions
Article 48	Appel auprès de la Commission de discipline
Article 49	Frais
Article 50	<i>Non bis in idem</i>

PRÉAMBULE

Le Greffier du Tribunal,

Vu le Statut du Tribunal tel qu'adopté par le Conseil de sécurité aux termes de la résolution 827 du 25 mai 1993, et modifié par la suite, et vu en particulier son article 21,

Vu le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») tel qu'adopté par le Tribunal le 11 février 1994, et modifié par la suite, et vu en particulier ses articles 44 à 46, 77 et 91,

Vu la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense (IT/73) telle qu'adoptée le 1^{er} août 1994, et modifiée par la suite,

Attendu que les conseils doivent se conformer à un code de déontologie dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que les conseils exerçant devant le Tribunal viennent de différents systèmes juridiques, et qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'ils se conforment tous au même code de déontologie,

Attendu que la troisième révision du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international est adoptée en conformité avec l'article 6 dudit Code,

En application des articles 44 à 46 du Règlement,

**PUBLIE LA TROISIÈME RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES
AVOCATS EXERÇANT DEVANT LE TRIBUNAL INTERNATIONAL :**

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES
--

**Article premier
Définitions**

A) Aux fins du présent Code et à moins que le contexte n'en dispose autrement, les expressions suivantes signifient :

Code : le Code de déontologie en vigueur pour les avocats exerçant devant le Tribunal international,

Directive : la Directive relative à la commission d'office de conseil de la Défense (IT/73) adoptée le 1^{er} août 1994, et modifiée par la suite,

Règlement : le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal adopté le 11 février 1994, et modifié par la suite,

Statut : le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité aux termes de la résolution 827 du 25 mai 1993, et modifié par la suite,

Tribunal : le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité du 25 mai 1993.

* * *

Conseil consultatif : organe créé en vertu de l'article 44 D) du Règlement afin de seconder le Président et le Greffier pour toute question relative aux conseils de la défense,

Association des conseils : association reconnue par le Greffier en conformité avec l'article 44 du Règlement,

Client : accusé, suspect, détenu, témoin ou toute autre personne qui a engagé un conseil ou à la défense duquel le Greffe a commis d'office un conseil,

Conseil : toute personne qui est ou a été engagée par un client et a déposé son pouvoir auprès du Greffier, qui est ou a été commise d'office par le Greffier pour représenter un client, ou qui est en rapport avec un client potentiel,

Cabinet : personnes appartenant à un cabinet privé, au service juridique d'une organisation ou à une organisation de services juridiques,

Parties : l'Accusation et la Défense,
Équipe : conseil, co-conseil, assistants juridiques et non juridiques, et autres personnes qui effectuent des prestations pour le conseil en vue d'assister un client devant le Tribunal.

- B) Les expressions qui ne sont pas définies autrement par le présent Code ont la même signification que celle donnée dans le Statut ou le Règlement.
- C) Les dispositions générales du présent Code ne doivent pas être interprétées ou appliquées de façon restrictive en raison de dispositions particulières ou présentées à titre indicatif.
- D) Aux fins du présent Code, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le présent Code prend effet le 12 juin 1997.

Article 3 **Principes fondamentaux**

Le présent Code s'inspire, en particulier, des principes fondamentaux suivants :

- i) les clients ont droit à l'assistance juridique de leur choix,
- ii) en tant que praticien du droit, le conseil se conforme à des règles de déontologie rigoureuses,
- iii) en tant qu'auxiliaire de justice chargé de défendre les intérêts d'une partie, le conseil doit agir avec honnêteté, indépendance, loyauté, compétence, diligence, efficacité et courage,
- iv) le conseil a un devoir de loyauté envers son client, et un devoir envers le Tribunal, celui de concourir en toute indépendance à l'administration de la justice,
- v) le conseil prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses actes ne jettent pas le discrédit sur les procédures engagées devant le Tribunal, et
- vi) le conseil peut faire l'objet de procédures disciplinaires et doit être informé des circonstances dans lesquelles pareilles procédures sont susceptibles de s'appliquer ainsi que de ses droits et obligations dans le cadre de celles-ci.

Article 4

Conflits

En cas de divergences entre le présent Code et tout autre code applicable au conseil, c'est le premier qui l'emporte pour toute question de déontologie qui se pose devant le Tribunal.

Article 5

Textes faisant foi

Les versions anglaise et française du présent Code font également foi. En cas de divergences, c'est la version la plus en accord avec l'esprit du Statut, du Règlement et du présent Code qui l'emporte.

Article 6

Modification

- A) Sous le contrôle du Président, les modifications sont arrêtées par le Greffier, après consultation des juges permanents, de l'Association des conseils et du Conseil consultatif.
- B) Les modifications entrent en vigueur sept jours après leur publication dans un document officiel du Tribunal, et ce sans préjudice des droits du conseil ou des clients dans les affaires en instance.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE DEUXIÈME OBLIGATIONS DU CONSEIL</p>

Article 7
Objectif

Le présent chapitre a pour objet d'établir à l'intention des conseils des règles de déontologie pour garantir une bonne et équitable administration de la justice.

Section 1 : Obligations du conseil envers ses clients

Article 8
Champ de la représentation

- A) Le conseil donne des avis à son client et le représente tant que ce dernier ne met pas fin à son mandat ou qu'il n'en est pas déchargé par le Greffier.
- B) Lorsqu'il représente un client, le conseil :
 - i) se conforme aux décisions de son client quant aux objectifs de la représentation,
 - ii) consulte son client au sujet des moyens à mettre en œuvre pour réaliser lesdits objectifs, sans toutefois être lié par les décisions de son client, et
 - iii) ne demande ou n'accepte que les instructions qui émanent de son client et qui ne sont pas données à l'instigation d'une personne, d'une organisation ou d'un État.
- C) Le conseil s'abstient d'inciter ou d'aider son client à commettre des actes qu'il sait être criminels ou frauduleux, contraires au Statut, au Règlement, au présent Code ou à toute autre règle de droit applicable et, lorsque le conseil a été commis d'office, à la Directive. Néanmoins, le conseil peut discuter avec un client des conséquences juridiques de toute ligne de conduite envisagée, et peut l'engager ou l'aider de bonne foi à déterminer la validité, le champ d'application ou la signification du droit applicable.

Article 9
Refus, fin ou retrait de la représentation

- A) Le conseil ne représente pas un client si :
 - i) il doit pour cela adopter un comportement criminel, frauduleux, ou contraire au Statut, au Règlement, au présent Code ou à toute autre règle de droit applicable,

- ii) son état de santé physique ou mentale diminue sensiblement sa capacité à représenter le client, ou
 - iii) le client met fin à son mandat, ou le Greffier l'en décharge.
- B) Sous réserve des dispositions de la Directive, le conseil peut mettre fin à son mandat ou demander à en être déchargé, si les intérêts de son client n'en sont pas gravement lésés, ou si :
- i) le client a recouru aux services du conseil pour commettre un crime ou une fraude, ou persiste dans une voie impliquant les services du conseil, dont ce dernier a des raisons de croire qu'elle est criminelle ou frauduleuse,
 - ii) le client insiste pour poursuivre un objectif que le conseil juge odieux ou imprudent,
 - iii) le client ne remplit pas une obligation envers le conseil concernant les services de ce dernier, et a été raisonnablement averti que le conseil mettrait fin à sa représentation ou demanderait à en être déchargé s'il ne s'acquittait pas de son obligation, ou
 - iv) il existe une autre raison valable.
- C) Sauf autorisation de la Chambre, le conseil ne peut, s'il est déchargé de son mandat ou s'il y met fin, se retirer tant que le client n'a pas engagé un autre conseil, ou que le Greffier n'en a pas commis un d'office, ou que le client n'a pas notifié par écrit au Greffier son intention d'assurer lui-même sa défense.
- D) Lorsqu'il est déchargé de son mandat ou qu'il y met fin, le conseil prend, dans la mesure du possible, toutes mesures pour préserver les intérêts du client, notamment en le prévenant suffisamment tôt, en restituant au client ou au Tribunal les documents et biens qui leur reviennent, et en remboursant toute avance sur honoraires qu'il n'a pas gagnée.

Article 10

Compétence, intégrité et indépendance

Dans l'exécution de son mandat, le conseil :

- i) agit avec compétence, aptitude, conscience, honnêteté et loyauté,
- ii) exerce son jugement de façon professionnelle et indépendante et rend des avis francs et honnêtes,
- iii) ne se laisse influencer en aucune circonstance ,
- iv) préserve sa propre probité ainsi que celle de l'ensemble de la profession,
- v) ne transige pas sous l'effet de pressions extérieures sur son indépendance, sa probité et ses principes.

Article 11 Diligence

Le conseil représente son client avec diligence et promptitude, de façon à préserver les intérêts de celui-ci. À moins qu'il ne soit déchargé du mandat ou qu'il y mette fin, il conduit à leur terme toutes les démarches entreprises pour son client dans le cadre de sa mission de représentation.

Article 12 Communication

Le conseil informe son client de l'état de l'affaire portée devant le Tribunal dans laquelle son client est partie prenante et répond sans délai à toutes les demandes raisonnables de renseignements.

Article 13 Confidentialité

- A) Qu'il continue ou non à le représenter, le conseil protège la confidentialité des affaires du client et ne dévoile à personne d'autre qu'aux membres de son équipe qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, les informations reçues en confiance de son client et n'utilise pas ces informations au détriment de son client, à son propre profit ou au profit d'un autre client.
- B) Nonobstant le paragraphe A) qui précède, le conseil peut dévoiler des informations reçues en confiance dans les circonstances suivantes :
 - i) s'il a pleinement consulté son client et si celui-ci y consent en connaissance de cause,
 - ii) lorsque le client a volontairement révélé le contenu de la communication à un tiers, et que ce dernier fait état de cette divulgation,
 - iii) si cela lui est nécessaire pour justifier un recours ou un moyen de défense dans un litige l'opposant à son client, se défendre dans le cadre d'une action pénale, disciplinaire ou autre engagée officiellement contre lui à raison d'un comportement impliquant le client, ou pour répondre à des allégations formulées dans le cadre d'une procédure concernant la représentation du client,
 - iv) dans le cas d'un conseil commis d'office par le Greffier en application de la Directive, s'il doit s'acquitter des obligations qu'impose aux conseils l'article 17 de la Directive, ou
- C) s'il veut ainsi empêcher un acte dont il a des raisons de croire :
 - i) qu'il est criminel ou pourrait l'être sur le territoire où ledit acte risque d'être commis ou aux termes du Statut ou du Règlement, et

- ii) qu'il risque d'entraîner la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique de quiconque.

Article 14 **Conflit d'intérêts**

- A) Le conseil a un devoir de loyauté envers son client. Il a pour devoir envers le Tribunal d'agir en toute indépendance dans l'intérêt de la justice qu'il fait passer avant ses propres intérêts et ceux de toute autre personne, organisation ou État.
- B) Le conseil veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts.
- C) Le conseil ne représente pas un client dans une affaire à laquelle il a été personnellement et largement associé, en qualité de membre permanent ou non du personnel du Tribunal ou en toute autre qualité, à moins que le Greffier ne juge, après consultation des parties et eu égard au point de vue de la Chambre, qu'un conflit entre ses fonctions passées et présentes paraît exclu.
- D) Le conseil ou son cabinet ne représente pas un client dans une affaire :
 - i) si cette représentation est affectée par celle d'un autre client, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit,
 - ii) si la représentation d'un autre client est affectée par celle de ce client, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit,
 - iii) si l'affaire est la même ou étroitement liée à une autre dans laquelle le conseil ou son cabinet a auparavant représenté un autre client (le « client antérieur ») et si les intérêts du client sont en grande partie opposés à ceux du client antérieur,
 - iv) si le jugement professionnel qu'exerce le conseil au profit du client est affecté, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit affecté, par :
 - 1) les responsabilités ou les intérêts du conseil vis-à-vis d'un tiers, ou
 - 2) les propres intérêts financiers, commerciaux, matériels ou personnels du conseil.
- E) Si un conflit d'intérêts surgit néanmoins, le conseil :
 - i) avertit immédiatement et pleinement de la nature et de la portée du conflit tous les clients présents et passés susceptibles d'être affectés, et
 - ii) soit :
 - 1) prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au conflit d'intérêts, soit

- 2) demande l'accord éclairé et sans réserves de tous les clients présents et passés susceptibles d'être affectés pour pouvoir poursuivre sa mission, à moins que cet accord ne risque de porter un coup irrémédiable à la bonne administration de la justice.

Article 15

Rapports sexuels avec les clients

Le conseil :

- i) ne sollicite ni n'exige de rapports sexuels avec son client comme condition pour le représenter,
- ii) ne recourt pas à la contrainte, à l'intimidation ni n'abuse de son autorité dans ses rapports sexuels avec un client, ou
- iii) ne représente ni ne continue de représenter un client avec lequel il a ou a eu des rapports sexuels, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que lesdits rapports entraînent des violations du présent Code.

Article 16

Client frappé d'incapacité

Lorsque la capacité d'un client de prendre une décision mûrement réfléchie concernant sa représentation est altérée parce qu'il souffre d'un handicap mental, parce qu'il est mineur ou pour toute autre raison, le conseil :

- i) en informe, le cas échéant, le juge ou la Chambre saisis de l'affaire, et
- ii) prend les mesures nécessaires pour garantir la bonne représentation en justice de son client.

Article 17

Entretiens avec les clients en liberté provisoire ou non

- A) Le conseil ne s'entretient pas avec un client un liberté provisoire ou non au domicile de celui-ci.
- B) Nonobstant le paragraphe A), le conseil peut exceptionnellement s'entretenir avec un client au domicile de celui-ci, de préférence en présence d'une personne indépendante, si le client est malade, handicapé physique ou si d'autres empêchements restreignent sa mobilité.

Article 18

Partage d'honoraires

- A) Les conventions, de nature financière ou autre, passées en vue d'un partage des honoraires entre le conseil commis d'office et son client, des parents et/ou des représentants de celui-ci sont interdites par le Tribunal.
- B) Tout conseil commis d'office que son client aura invité, incité ou encouragé à passer une convention en vue d'un partage des honoraires doit informer son client qu'une telle pratique est interdite et le signaler immédiatement au Greffier.
- C) Le conseil est tenu d'informer le Greffier de toute convention qui aurait été passée par un membre de son équipe ou de toute autre équipe de la Défense en vue d'un partage des honoraires.
- D) Dès qu'il est informé qu'un conseil commis d'office et son client pourraient convenir d'un partage des honoraires, le Greffier procède à une enquête aux fins de vérifier l'exactitude de ces informations.
- E) S'il est établi que le conseil commis d'office a partagé ses honoraires avec son client ou a convenu avec lui d'un tel partage, le Greffier envisage de prendre des mesures conformément à la Directive.
- F) S'il y est autorisé par le Greffier, le conseil peut fournir à son client le matériel et les documents nécessaires à la préparation de sa défense.

Article 19

Honoraires et indemnités

- A) Le conseil, lorsqu'il n'est pas commis d'office par le Greffier, informe le client, par écrit et avant d'être engagé pour le représenter, des frais de représentation, en précisant notamment :
 - i) le mode de calcul des frais,
 - ii) les modalités de facturation, et
 - iii) le droit du client à recevoir un état des frais.
- B) Le conseil, lorsqu'il n'est pas commis d'office par le Greffier, ne peut accepter de rétribution d'une autre source que son client, à moins que :
 - i) le client n'y consente par écrit, après avoir été pleinement informé par le conseil de la source et de tout élément touchant à ses intérêts, et que
 - ii) cela n'entame pas l'indépendance de jugement du conseil et n'affecte pas son rapport avec son client.
- C) S'il est commis d'office par le Greffier, le conseil ne peut accepter d'autre rétribution que celle prévue par la Directive.

Section 2 : Comportement du conseil devant le Tribunal

Article 20 Règlement du Tribunal

Le conseil se conforme en toute circonstance au Statut, au Règlement, au présent Code et à toute autre règle de droit applicable, y compris aux décisions que le Tribunal rend en cours d'instance concernant la conduite et la procédure. Le conseil prend en permanence dûment en considération la bonne conduite de l'instance.

Article 21 Comportement discriminatoire

Le conseil ne peut adopter ouvertement ou non un comportement discriminatoire vis-à-vis d'un tiers en raison de sa race, de sa couleur, de son origine ethnique ou nationale, de sa nationalité, de sa citoyenneté, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa situation de famille, de son handicap, de ses convictions religieuses ou politiques.

Article 22 Communications avec les Chambres

À moins que le Règlement, le présent Code ou le juge ou la Chambre saisi de l'affaire ne l'y autorise, le conseil :

- i) n'entre pas en rapport avec un juge ou une Chambre au sujet du fond d'une affaire particulière, excepté dans le cadre approprié de l'instance, ou
- ii) ne peut remettre de pièces à conviction, notes ou documents à un juge ou à une Chambre sans passer par le Greffe, sauf urgence ou à moins de les transmettre simultanément à ce dernier.

Article 23 Franchise à l'égard du Tribunal

- A) Le conseil est personnellement responsable devant le Tribunal de la conduite et de la présentation de la cause de son client.
- B) Le conseil ne peut sciemment :
 - i) donner au Tribunal une version inexacte des faits matériels ou juridiques,
 - ii) présenter des moyens de preuve dont il sait qu'ils sont fallacieux.
- C) Nonobstant le paragraphe B) i), le conseil n'a pas donné aux autres parties à l'instance ou au Tribunal une version inexacte des faits matériels ou juridiques s'il s'abstient simplement de corriger une erreur dans des propos qui lui ont été tenus ou qui ont été tenus au Tribunal au cours de l'instance.

- D) Le conseil prend toutes les mesures nécessaires pour corriger sa présentation des faits matériels ou juridiques dans une instance engagée devant le Tribunal dès qu'il se rend compte que la version qu'il en donnait était inexacte.
- E) Le conseil peut refuser de produire des éléments de preuve s'il arrive à la conclusion qu'ils ne sont pas pertinents ou qu'ils n'ont pas force probante.

Article 24 **Intégrité des moyens de preuve**

Le conseil veille en toute circonstance à préserver l'intégrité des moyens de preuve écrits, oraux ou autres, présentés au Tribunal ou susceptibles de l'être.

Article 25 **Procédures et demandes fondées**

Le conseil n'intente une action ni n'intervient comme défendeur dans une procédure qu'à condition qu'elle soit fondée et non abusive. Il n'est pas abusif de la part d'un conseil d'intervenir comme défendeur dans une procédure pour demander que tous les éléments du dossier soient établis.

Article 26 **Faculté de témoigner du conseil**

Le conseil ne plaide pas dans un procès où il sera sans doute appelé à comparaître comme témoin, sauf si :

- i) son témoignage porte sur un point non litigieux,
- ii) son témoignage porte sur la nature et la valeur des services judiciaires fournis dans l'affaire, ou si
- iii) sa récusation serait cause d'un dommage substantiel pour son client.

Section 3 : Obligations du conseil envers les tiers

Article 27 **Personnes qui préparent le procès ou y participent**

- A) Le conseil fait preuve de respect, d'intégrité et de courtoisie à l'égard des membres, permanents ou non, du personnel du Tribunal, et de toutes les personnes qui préparent le procès et y participent.
- B) Le conseil s'abstient de chercher à influencer les juges, ou les membres, permanents ou non, du personnel du Tribunal ou à communiquer avec eux par des moyens interdits par le Statut, le Règlement, le présent Code ou toute autre règle de droit applicable.

- C) Le conseil reconnaît comme confrères les représentants des parties et se comporte à leur égard de manière loyale, honnête et courtoise.
- D) Le conseil s'abstient de communiquer avec le client d'un autre conseil si ce dernier n'y consent pas, à moins que le Règlement, le présent Code ou toute autre règle applicable ne l'y autorise.

Article 28 **Victimes et témoins**

- A) Le conseil ne recourt pas à des moyens qui ont pour but principal de gêner, retarder ou accabler des victimes et des témoins, ni n'utilise, pour obtenir des moyens de preuve, des méthodes coercitives ou autres qui violent le Statut, le Règlement ou le présent Code.
- B) Le conseil ne peut payer, en espèces ou en avoirs, les témoins ou témoins potentiels afin de les influencer ou de les encourager indûment.

Article 29 **Personnes non représentées**

- A) Lorsqu'il se met en rapport, au nom de son client, avec une personne non représentée par un conseil (la « personne non représentée »), le conseil s'abstient :
 - i) de l'induire sciemment en erreur à ses dépens, à propos de l'identité et des intérêts de son client,
 - ii) de la contraindre, la harceler ou la menacer ou de contraindre, de harceler ou de menacer des membres de sa famille,
 - iii) de déclarer ou laisser entendre qu'il est désintéressé,
 - iv) de faire d'autres déclarations prohibées par le droit applicable,
 - v) de ne pas communiquer les informations exigées par le droit applicable, ou
 - vi) de lui donner des conseils si ce n'est pour engager un avocat ou à propos des questions visées au paragraphe B), dès lors que ses intérêts sont ou risquent raisonnablement d'être en conflit avec ceux de son client.
- B) Qu'il existe ou non un conflit ou un risque de conflit avec les intérêts de son client, le conseil informe la personne non représentée :
 - i) du rôle qu'il joue dans l'affaire,
 - ii) du droit de cette personne à bénéficier de l'assistance d'un conseil aux termes du Règlement, et

- iii) de la nature de la représentation en justice en général.

Article 30 **Clients potentiels**

Le conseil :

- i) n'entre pas en contact, directement ou non, avec un client potentiel ou les parents ou connaissances de celui-ci ;
- ii) ne sollicite pas un client potentiel si :
 - 1) ce dernier ou ses parents ou connaissances l'ont informé qu'il ne le souhaite pas, ou
 - 2) la sollicitation s'accompagne de fraude, pression morale, coercition, contrainte ou harcèlement, et
- iii) ne fournit pas d'informations inexactes, fallacieuses ou trompeuses à un client potentiel ou aux parents ou connaissances de celui-ci, au sujet de ses services ou des services d'un autre conseil.

Article 31 **Rétribution pour la présentation d'un client**

- A) Le conseil ne peut solliciter ni accepter d'un avocat ou d'un tiers une rétribution, une commission ou quelque autre compensation pour avoir recommandé l'avocat à un client ou lui avoir renvoyé un client.
- B) Le conseil ne peut verser à quiconque une rétribution, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client.

Section 4 : Comportements du conseil principal et de ses adjoints

Article 32 **Responsabilités du conseil principal**

- A) Le conseil qui a un pouvoir de contrôle direct sur un autre conseil de son équipe veille, dans toute la mesure du raisonnable, à ce que l'autre conseil respecte le présent Code.
- B) Le conseil est responsable des violations du présent Code par un autre conseil si :
 - i) il prescrit le comportement en question ou, le connaissant, il l'approuve, ou si

- ii) il a un pouvoir de contrôle direct sur l'autre conseil, et a connaissance ou des raisons d'avoir connaissance du comportement en question alors que les conséquences peuvent en être évitées ou atténuées, mais ne prend aucune mesure raisonnable pour y remédier.

Article 33
Responsabilités du conseil adjoint

- A) Tout conseil est lié par le présent Code, nonobstant le fait qu'il a agi sur les ordres d'un autre conseil.
- B) N'enfreint pas le présent article le conseil qui se conforme à une décision raisonnable de son supérieur concernant une question de déontologie prêtant à discussion.

Article 34
Responsabilité du fait des autres membres de l'équipe

- A) Le conseil qui a un pouvoir de contrôle direct sur les autres membres de son équipe veille, dans toute la mesure du raisonnable, à ce que leur comportement soit conforme à ses obligations professionnelles.
- B) Le conseil est responsable du comportement des autres membres de son équipe figurant au nombre de ses prestataires de services qui contrevient au présent Code, si :
 - i) il prescrit le comportement en question, ou, le connaissant, l'approuve, ou que
 - ii) il a un pouvoir de contrôle direct sur les personnes en question, et a connaissance de leur comportement alors que les conséquences peuvent en être évitées ou atténuées, mais ne prend aucune mesure raisonnable pour y remédier.

Section 5 : Maintien de l'intégrité de la profession

Article 35
Faute professionnelle

Est coupable de faute professionnelle le conseil qui, entre autres :

- i) enfreint ou essaie d'enfreindre le Statut, le Règlement, le présent Code ou toute autre règle de droit applicable, ou qui aide ou incite sciemment une autre personne à le faire personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers,
- ii) commet un acte criminel qui met en cause sa probité, sa crédibilité ou son aptitude à exercer l'activité de conseil,
- iii) commet des actes entachés de malhonnêteté, de fraude, de tromperie ou de supercherie,

- iv) commet des actes qui nuisent à la bonne administration de la justice par le Tribunal, ou
- v) fournit des informations inexactes ou ne communique pas d'informations concernant son aptitude à exercer devant le Tribunal, comme le prévoit le Règlement, et, s'agissant du conseil commis d'office, la Directive.

Article 36
Signalement d'une faute du conseil

En conformité avec le régime disciplinaire prévu au Chapitre troisième du présent Code, le conseil informe le Conseil de discipline s'il sait qu'un autre conseil a violé le présent Code ou a de toute autre manière commis une faute professionnelle.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE TROISIÈME RÉGIME DISCIPLINAIRE</p>
--

Article 37
Objectif

Le présent chapitre vise :

- (A) à protéger les clients et autres personnes, en particulier les témoins, des conseils qui ne se sont pas acquittés, ne s'acquitteront pas ou ne sont pas susceptibles de s'acquitter de leurs obligations professionnelles, et à garantir à toute personne le droit de déposer une plainte concernant le comportement du conseil,
- (B) à garantir que les conseils respectent les critères de professionnalisme, de compétence, de diligence et d'honnêteté qui s'imposent, et à maintenir à un niveau très élevé la déontologie et la pratique de l'appareil judiciaire mis en place au Tribunal, et
- (C) à garantir l'équité de toute procédure disciplinaire engagée contre un conseil.

Article 38
Pouvoirs inhérents du Tribunal

Le présent chapitre ne porte pas atteinte au pouvoir inhérent qu'a le Tribunal de sanctionner les comportements qui entravent le cours de la justice, aux termes du Statut, du Règlement ou toute autre règle de droit applicable.

Article 39
Écritures, décisions et ordonnances

À moins que le présent régime disciplinaire n'en dispose autrement, toutes les écritures, décisions et ordonnances y afférentes sont déposées à titre confidentiel au Greffe ou transmis par celui-ci dans l'une des langues de travail du Tribunal. Le Greffe est chargé de conserver tous les documents relatifs au présent régime disciplinaire.

Article 40
Conseil de discipline

- A) Le Conseil de discipline s'occupe de toutes les questions de déontologie qui concernent les conseils. Il se compose :
 - i) d'un membre de l'Association des conseils désigné en conformité avec les statuts de l'Association,
 - ii) d'un membre du Conseil consultatif ayant exercé au Tribunal et désigné par le président du Conseil consultatif,

- iii) du Greffier du Tribunal, ou d'un représentant confirmé du Greffe, désigné par le Greffier.
- B) Lors de leur première réunion, les membres du Conseil de discipline élisent en leur sein un président pour une durée de deux ans.
- C) À moins que le présent Code n'en dispose autrement, le Conseil de discipline peut déterminer la procédure à suivre pour le dépôt des mémoires et l'exposé des arguments.
- D) Toute plainte concernant le comportement d'un conseil ou d'un membre de son équipe dans une affaire portée devant le Tribunal qui tombe sous le coup de l'article 35, est soumise au président du Conseil de discipline en conformité avec l'article 39. Si le Conseil de discipline a de bonnes raisons de croire que le conseil ou un membre de son équipe a eu un tel comportement, il peut d'office ouvrir une enquête à ce sujet.

Article 41 **Dépôt des plaintes**

- A) Les plaintes peuvent être déposées par un client, une partie à la procédure devant le Tribunal ou par un tiers, une organisation ou un État dont les droits ou les intérêts sont susceptibles d'être substantiellement affectés par la faute alléguée.
- B) La plainte, qui doit être présentée par écrit conformément à l'article 39, doit comporter le nom du plaignant, du conseil en cause et exposer de manière suffisamment détaillée la faute reprochée à ce dernier.
- C) La plainte doit être déposée au plus tard douze mois après que la faute alléguée a été portée à l'attention du plaignant ou que ce dernier aurait raisonnablement dû en avoir connaissance. Le Conseil de discipline peut, passé ce délai, donner suite à une plainte si la question présente un importance générale pour le Tribunal ou s'il y va de l'intérêt de la justice dans une affaire en instance.

Article 42 **Rejet d'une plainte sans autre forme de procès**

Après consultation du Juge de permanence du Tribunal, le Conseil de discipline peut rejeter une plainte si celle-ci est malveillante, mal fondée, abusive, dénuée de fondement ou hors délai.

Article 43 **Retrait d'une plainte**

- A) Le plaignant peut retirer sa plainte par notification écrite au président du Conseil de discipline. Le retrait de la plainte n'affecte pas le pouvoir qu'a le Conseil de discipline aux termes de l'article 40 D) d'enquêter sur l'objet de la plainte.

- B) Le retrait de la plainte n'empêche pas le dépôt d'une nouvelle plainte en vertu du présent chapitre, par la même personne ou par une autre, et pour les mêmes motifs, ou l'adoption de mesures concernant toute autre plainte déposée pour les mêmes motifs.

Article 44 **Instruction des plaintes**

- A) Le Conseil de discipline instruit, dès que possible, toutes les plaintes relevant de l'article 35 qui n'ont pas été rejetées sans autre forme de procès.
- B) Dans le cadre de l'instruction de la plainte, le Conseil de discipline :
- i) envoie des informations circonstanciées concernant la plainte au conseil ou au membre de l'équipe qui en fait l'objet (le « défendeur ») dans une langue que cette personne comprend, et l'invite à déposer une réponse écrite,
 - ii) peut mettre en demeure par écrit le défendeur :
 - 1) de produire, à la date et au lieu précisés dans la mise en demeure, les livres, documents, papiers, comptes ou registres en sa possession ou sous son contrôle et qui se rapportent à l'objet de la plainte, ou
 - 2) d'aider ou de coopérer de toute autre manière à l'instruction de la plainte de la manière indiquée.
- C) Le Conseil de discipline peut examiner les livres, documents, papiers, comptes ou registres produits en application du paragraphe B) ii) 1), et les conserver tant qu'il l'estime nécessaire pour les besoins de l'instruction. Dans le cadre de l'information ouverte sur un partage d'honoraires auquel se serait livré un conseil, le Conseil de discipline peut demander au Greffier de lui fournir les renseignements qu'il a pu obtenir sur la situation financière d'un accusé.
- D) Tout défendeur qui refuse ou omet sans motif ou excuse valable de déférer à une ordonnance ou à une injonction décernée en vertu du présent article par le Conseil de discipline peut se voir condamné par ce dernier au paiement d'une amende pouvant s'élever à 10 000 euros.

Article 45 **Interdiction temporaire d'exercer**

- A) Après le dépôt d'une plainte contre un défendeur ou l'ouverture d'office d'une enquête par le Conseil de discipline, et s'il existe des raisons valables de penser que la faute alléguée est susceptible de causer un préjudice immédiat et irréparable à l'intérêt de la justice, à une partie à l'instance, à un témoin, au client du défendeur ou à tout autre client potentiel, le Conseil de discipline peut à tout moment, et sans en aviser préalablement le défendeur, rendre une ordonnance motivée interdisant temporairement au défendeur d'exercer devant le Tribunal jusqu'à ce que son cas ait été examiné et une décision prise.

- B) Si le conseil représente un suspect ou un accusé au moment où le Conseil de discipline envisage d'ordonner sa suspension, ce dernier doit obtenir l'accord du Président de la Chambre devant laquelle le conseil plaide avant de rendre son ordonnance.
- C) Le défendeur ou son client peut à tout moment demander au Président du Tribunal la révocation de l'ordonnance. Le Président du Tribunal statue dans les sept jours suivant sa réception et peut s'il le juge bon lui faire droit ou la rejeter.

Article 46

Accusations, ouverture d'une procédure et audiences

- A) Le Conseil de discipline ouvre une information sur l'ensemble des faits reprochés, et s'il existe des motifs valables de penser que le conseil a commis une faute, formule des accusations à son encontre.
- B) Le Conseil de discipline peut ordonner, s'il y va de l'intérêt de la justice, la jonction :
 - i) de plusieurs actions intentées contre le même défendeur, ou
 - ii) d'actions engagées contre plusieurs défendeurs, si elles sont fondées sur les mêmes actes ou omissions, ou sur des actes ou omissions connexes.
- C) Au cours de l'information, le défendeur peut répondre aux accusations portées contre lui en conformité avec le règlement du Conseil de discipline.
- D) Si des questions de fait importantes sont soulevées par les parties, ou si le défendeur demande à pouvoir plaider les circonstances atténuantes, le Conseil de discipline tient une audience publique au siège du Tribunal, à moins qu'il ne décide, à la demande du défendeur ou d'office, d'exclure le public.
- E) À l'audience, le défendeur a le droit d'être assisté d'un conseil, d'examiner les moyens de preuve présentés par le plaignant ou réunis par le Conseil de discipline, de contre-interroger les témoins et de présenter des moyens de preuve. Le plaignant, si plaignant il y a, est autorisé à s'adresser au Conseil de discipline à propos de la faute reprochée au défendeur, et de ses conséquences pour lui.
- F) Le Conseil de discipline peut verser au dossier tout élément de preuve pertinent ou qui a valeur probante, qu'il soit oral ou écrit, direct ou indirect, et qu'il soit ou non admissible devant un tribunal.
- G) Avant de déposer devant le Conseil de discipline, les témoins font la déclaration solennelle prévue par le Règlement. Les dispositions du Règlement relatives au faux témoignage sous déclaration solennelle s'appliquent *mutatis mutandis* aux témoins qui comparaissent devant le Conseil de discipline.

Article 47

Conclusions et sanctions

- A) Après consultation du Juge de permanence du Tribunal, le Conseil de discipline rend sur chaque accusation, à la majorité de ses membres, des conclusions qu'il motive par écrit et y joint, le cas échéant, les opinions individuelles ou dissidentes.
- B) Le Conseil de discipline peut clore la procédure sans conclure à l'existence d'une faute, ou rejeter toute accusation. Il peut suspendre ou rejeter une plainte avant, pendant ou après l'instruction de celle-ci, s'il y va de l'intérêt de la justice ou s'il n'existe à ses yeux pas de raisons valables de penser que le défendeur a commis la faute qui lui est reprochée.
- C) Lorsqu'une faute professionnelle a été prouvée au-delà du doute raisonnable, le Conseil de discipline peut prononcer à l'encontre du défendeur une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- i) admonestation par le Conseil de discipline,
 - ii) conseils de la part du Conseil de discipline sur le comportement futur du défendeur,
 - iii) blâme public par le Conseil de discipline,
 - iv) paiement au Tribunal d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 50 000 €,
 - v) suspension du droit d'exercer devant le Tribunal pendant une période déterminée n'excédant pas deux ans,
 - vi) interdiction définitive d'exercer devant le Tribunal.
- D) En plus de toute sanction prononcée au titre du paragraphe C) ci-dessus, lorsqu'il est convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, que la faute professionnelle du défendeur a entraîné :
- i) la perte ou le détournement des fonds du Tribunal alloués dans le cadre de l'aide juridictionnelle ou l'engagement de fonds supplémentaires à ce titre,
 - ii) un préjudice financier pour le client de droit privé qui l'a rémunéré,
- le Conseil de discipline peut ordonner au défendeur de restituer au Tribunal ou au client tout ou partie des sommes en cause. Il déduit de la somme à restituer celle qu'il estime constituer une contrepartie raisonnable pour les services effectivement fournis par le défendeur.
- E) Pour déterminer la sanction, le Conseil de discipline doit tenir compte de toute circonstance atténuante qu'il estime pertinente, y compris, entre autres, le fait que le défendeur a agi en application d'un autre code de déontologie régissant sa conduite et qui n'est pas conforme au présent Code. La sanction doit être proportionnée à la faute.
- F) La décision du Conseil de discipline est notifiée par écrit au plaignant, si plaignant il y a, et au défendeur dans une langue que ce dernier comprend.

- G) Copie de la décision est communiquée à l'Association des conseils ainsi qu'à l'ordre professionnel dont relève le défendeur dans l'État où il est inscrit, où à l'instance dirigeante de l'université où il enseigne le droit.
- H) Le Greffe prend les mesures nécessaires pour l'exécution de la sanction.

Article 48
Appel auprès de la Commission de discipline

- A) Lorsqu'une ou plusieurs accusations de faute professionnelle ont été prouvées, le défendeur peut interjeter appel auprès d'une Commission de discipline dans les quatorze jours de la notification de la décision du Conseil de discipline.
- B) Lorsque le Conseil de discipline a décidé qu'une accusation n'a pas été prouvée, le Greffier peut interjeter appel auprès de la Commission de discipline dans les quatorze jours de la notification de la décision au défendeur.
- C) La Commission de discipline peut se saisir de l'appel interjeté hors délai par le défendeur ou le Greffier si la question présente une importance générale pour le Tribunal ou s'il y va de l'intérêt de la justice dans une affaire en instance.
- D) La Commission de discipline est composé de :
 - i) trois juges désignés par le Président du Tribunal,
 - ii) deux membres de l'Association des conseils désignés pour deux ans conformément aux statuts de l'Association. Aucun membre du Conseil de discipline ne peut dans le même temps être membre de la Commission de discipline.
- E) Un juge qui a siégé à la Chambre devant laquelle le défendeur est intervenu ne peut siéger à la Commission de discipline pour statuer sur des accusations de faute professionnelle portées à l'encontre de celui-ci.
- F) Lors de sa première réunion, les membres de la Commission de discipline choisissent un président parmi eux.
- G) À moins que le présent Code n'en dispose autrement, la Commission de discipline peut fixer la procédure à suivre pour le dépôt des mémoires et la présentation des arguments. Lors de son examen, toutefois, la Commission de discipline ne reçoit ni n'examine aucun élément de preuve qui n'a pas été présenté au Conseil de discipline, à moins qu'elle estime qu'il y va de l'intérêt de la justice.
- H) La Commission de discipline peut rejeter un appel si celui-ci est malveillant, mal fondé, abusif, dénué de fondement ou hors délai.
- I) Tout défendeur qui, sans motif ou excuse valable, refuse ou omet de déférer à une ordonnance ou à une injonction décernée la Commission de discipline en application du présent article peut être condamné par la Commission de discipline au paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 €.

- J) La Commission de discipline peut confirmer, infirmer ou réformer la décision dont il est fait appel.
- K) Une fois que le défendeur a présenté son acte d'appel à la Commission de discipline, il est sursis à l'adoption des mesures prévues au paragraphe G) de l'article 47 jusqu'à ce que la Commission de discipline ait statué sur l'appel avec ou sans audience. La Commission peut à tout moment après qu'elle a été saisie ordonner une mesure en application du paragraphe A) de l'article 45. Le paragraphe B) de l'article 45 ne s'applique pas.
- L) La décision de la Commission de discipline est définitive et n'est notamment susceptible d'aucun recours devant le Président ou une Chambre du Tribunal.

Article 49 **Frais**

- A) Tout défendeur condamné par le Conseil de discipline sans qu'un appel soit formé, ou par la Commission de discipline, doit supporter les frais de la procédure, et notamment, s'il y a lieu, les frais de déplacement raisonnables et nécessaires des membres du Conseil ou de la Commission de discipline, suivant la pratique adoptée par le Tribunal pour le déplacement des avocats, et un forfait pour les dépenses administratives dont le montant est fixé par le Conseil ou la Commission de discipline dans la limite de 1 000 €.
- B) Si une procédure ou une plainte est rejetée par le Conseil de discipline sans qu'un appel soit formé, ou par la Commission de discipline, les frais de la procédure sont à la charge du Tribunal à moins que le Conseil ou la Commission de discipline ne décide, pour des motifs valables, que le défendeur doit supporter jusqu'à 50 % de ces frais.
- C) Tous les frais sont à acquitter auprès du Greffier.

Article 50
Non bis in idem

Une fois qu'il a été statué définitivement sur une procédure ou une plainte :

- i) soit par le Conseil de discipline sans que, sous réserve de l'article 48 C), un appel ait été formé auprès de la Commission de discipline dans les quatorze jours suivant la notification de la décision ;
- ii) soit par la Commission de discipline,

aucune autre mesure ne peut être prise par le Conseil de discipline ou la Commission de discipline contre le défendeur relativement à l'affaire qui en faisait l'objet.